

Communauté de communes
Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura

Plan Local d'Urbanisme de POLIGNY



12. Arrêté & carte des boisement réglementés - Zonage AOC

Révision prescrite le 27.03.2015

*Michel Franay
Président*

vu pour rester annexé à la délibération du 23.03.2017

PLU arrêté le 08.07.2016

PLU approuvé le 23.03.2017

[Signature]

SCIENCES ENVIRONNEMENT

Bureau d'études d'ingénierie, conseils et services



AGENCE DE BESANCON – Siège social
6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.53.02.60
www.sciences-environnement.fr
besancon@sciences-environnement.fr



Maison de l'habitat
32, rue Rouget de Lisle
BP 20460 - 39007
Lons-le-Saunier cedex
Tél. : 03 84 86 19 10
Fax : 03 84 86 19 19

Agence de Dole
3, avenue Aristide Briand
BP 2 - 39107 Dole cedex
Tél. : 03 84 82 24 79
Fax : 03 84 82 14 42

Agence de Saint-Claude
9, rue de la Poyat
39200 Saint-Claude
Tél. : 03 84 45 17 66
Fax : 03 84 45 10 46

E-mail : contact@jurahabitat.fr - www.jurahabitat.fr

Association régie par la loi 1901 - Affiliée aux Fédérations Nationales H&D - SCL - PACT-ARIM
Code APE 913E - N° de SIRET : 778 396 796 00063



Ministère de l'Énergie
pour l'Amélioration de l'Énergie

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS

DE CERTAINS BOISEMENTS

Arrêté D.D.A. n° 322

Commune de POLIGNY

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le livre 1er, Titre 1er du Code Rural et notamment l'article 52-1 concernant les semis et plantations d'essences forestières,
- Vu le Décret n° 61-602 du 13 juin 1961 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le Décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural,
- Vu le Décret du 29 Septembre 1962 classant le Département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- Vu le Décret n° 79-905 du 18 Octobre 1979 modifiant le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le Décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 modifiant le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961,
- Vu l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 100 du 1er janvier 1981 portant délégation de signature à M. andré LALEGRIE, Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du JURA.

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de POLIGNY, suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble du territoire de la Commune, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'arbres devant dépasser deux mètres de hauteur sont fixées ainsi :

- a) Deux mètres d'un fonds forestier voisin, conformément à l'article 671 du Code Civil ;
- b) trois mètres d'un fonds agricole ou viticole voisin pour les semis et plantations d'arbres de Noël régulièrement déclarés, conformément à l'article 7 ci-dessous,
- c) quatre mètres d'un fonds agricole ou viticole voisin pour les semis et plantations de : pommiers, pruniers, poiriers,
- d) six mètres d'un fonds agricole ou viticole voisin pour les semis et plantations de : résineux, noyers, merisiers, cerisiers, aulnes et bouleaux,
- e) six mètres des emprises des chemins, ruisseaux et fossés soumis à l'entretien de la Commune, du Syndicat d'Assainissement ou de l'Association Foncière,
- f) dix mètres d'un fonds agricole ou viticole voisin pour les autres semis et plantations d'arbres, notamment les peupliers, chênes, hêtres.

Article 3 - Dérogations -

- a) les emplacements du Domaine Public de l'Etat, du Département ou des Communes,
- b) les parcelles soumises au régime forestier ou possédant un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- c) les plantations de faible développement,

pourront éventuellement, sur demande, faire l'objet de dérogations à l'article 2 ci-dessus, selon les directives écrites de la Direction Départementale de l'Agriculture, sans toutefois que la réduction des distances de plantation ne puisse être inférieure à celles fixées par le Code Civil.

Article 4 -

En zone viticole d'A.O.C. toutes nouvelles plantations de vignes (amarres comprises) ne devront pas être faites à moins de quatre mètres de chacune des emprises des ruisseaux, fossés, chemins et voies d'accès soumis à l'entretien de la Commune, du Syndicat d'Assainissement ou de l'Association Foncière.

Article 5 -

Sont absolument interdites de planter ou de semer les essences suivantes :

- a) dans l'ensemble de la zone règlementée :

- tilleul argenté
- peuplier blanc
- peuplier noir (clônes femelles)
- if

- b) dans la zone viticole d'A.O.C. :

les essences ci-dessus et en plus :

- résineux toutes essences y compris les arbres de Noël
- peupliers (toutes essences)
- robiniers (faux accacias)

- c) dans une zone de cent mètres de la zone viticole d'A.O.C. :

- résineux (toutes essences)
- peupliers (toutes essences)

Article 6 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantations d'arbres doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture - par l'intermédiaire du Maire de la Commune sur laquelle doit s'effectuer l'opération et sur imprimés mis à disposition à la Mairie.

Article 7 -

Dans la zone réglementée, hors de la zone d'A.O.C., les cultures d'arbres de Noël, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette déclaration précise la désignation cadastrale des parcelles concernées.

Est considérée comme culture d'arbres de Noël, la culture des résineux issus de semis ou de plantations âgés de moins de dix ans et dont la cime ne dépasse pas la hauteur de trois mètres.

Les semis ou plantations non déclarés ou ne correspondant pas à cette définition sont soumis aux dispositions de la Réglementation en vigueur concernant les Boisements.

Article 8 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 complété par le décret n° 79-905 du 18 Octobre 1979 qui prévoit la destruction d'office, et aux frais du propriétaire, de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 complété par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979.

Article 9 -

MM; le Secrétaire Général du JURA, le Maire de POLIGNY, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du Public.

Pour Ampliation,
Pour le Secrétaire Général,
et par délégation,
l'Attaché,
Chef de la 1ère Section,



CAGNE

Fait à LONS LE SAUNIER, le 18 JUIN 1981

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture

Signé : A. LALGERIE

ZONES DE REGLEMENTATION

Légende

- Zones soumises à autorisation préfectorale
- Zone Vigne AOC

